L. 2122-3-1 LOI n°2014-288 du 5 mars 2014 - art. 30 (V

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Jurical

Lors du dépôt de la liste, le syndicat indique, le cas échéant, son affiliation à une organisation syndicale. A défaut d'indication, l'organisation syndicale ne recueille pas les suffrages exprimés en faveur du syndicat qui lui est affilié pour la mesure de l'audience prévue au 5° de l'article *L. 2121-1*.

service-public.fr

> Qu'est-ce qu'un syndicat représentatif dans l'entreprise ? : Représentativité syndicale au niveau de l'entreprise et de l'établissement

Section 2 : Représentativité syndicale au niveau du groupe

L. 2122-4 LOI n*2016-1088 du 8 août 2016 - art. 2:

■ Legif. = Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

La représentativité des organisations syndicales au niveau de tout ou partie du groupe est appréciée conformément aux règles définies aux articles *L.* 2122-1 à *L.* 2122-3 relatifs à la représentativité syndicale au niveau de l'entreprise, par addition de l'ensemble des suffrages obtenus dans les entreprises ou établissements concernés.

Si le périmètre des entreprises ou établissements compris dans le champ d'un accord de groupe est identique à celui d'un accord conclu au cours du cycle électoral précédant l'engagement des négociations, la représentativité des organisations syndicales est appréciée par addition de l'ensemble des suffrages obtenus dans ces entreprises ou établissements soit pour le cycle en cours, lorsque les élections se sont tenues à la même date, soit lors des dernières élections intervenues au cours du cycle précédant le cycle en cours, lorsque les élections se sont tenues à des dates différentes.

Dans le cas contraire, la représentativité est appréciée par addition de l'ensemble des suffrages obtenus lors des dernières élections organisées dans les entreprises ou établissements compris dans le périmètre de l'accord.

service-public.fr

> Qu'est-ce qu'un syndicat représentatif dans l'entreprise ? : Représentativité syndicale au niveau du groupe

Section 3 : Représentativité syndicale au niveau de la branche professionnelle

. 2122-5 Ordonnani

Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4

Dans les branches professionnelles, sont représentatives les organisations syndicales qui :

- 1° Satisfont aux critères de l'article L. 2121-1;
- 2° Disposent d'une implantation territoriale équilibrée au sein de la branche ;
- 3° Ont recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés résultant de l'addition au niveau de la branche, d'une part, des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux comités sociaux et économiques, quel que soit le nombre de votants, et, d'autre part, des suffrages exprimés au scrutin concernant les entreprises de moins de onze salariés dans les conditions prévues aux articles *L. 2122-10-1* et suivants. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans.

Conseil d'Etat

> Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2021-11-22, 431431 [ECLI:FR:CECHR:2021:431431.20211122]

Dictionnaire du Droit privé

p.250 Code du travai